



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-033

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

DDTM

- 64-2020-03-27-005 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse au sanglier jusqu'au 31 mars 2020 (4 pages) Page 3
- 64-2020-03-30-002 - Modificatif à la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 portant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 8

Direction départementale des services d'incendie et de secours

- 64-2020-03-31-002 - Additif n° 1 de l'arrêté n° 2020-02 / 1445 du 31 janvier 2020 (1 page) Page 12
- 64-2020-03-31-003 - Additif n° 1 LAO Prévision n° 2020/482 du 21/01/2020 (2 pages) Page 14
- 64-2020-03-18-004 - Arrêté LAO Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux n° 2020.03/1935 (2 pages) Page 17
- 64-2020-03-18-005 - Arrêté LAO GSMSP n° 2020.03/1913 (2 pages) Page 20
- 64-2020-03-25-003 - Arrêté LAO Nautoniers n° 2020.03/1931 (3 pages) Page 23

PREFECTURE

- 64-2020-03-27-001 - AP publication candidats reçus examen BNSSA-BSC (2 pages) Page 27
- 64-2020-03-27-002 - AP publication candidats reçus examen BNSSA-CRS (2 pages) Page 30
- 64-2020-03-27-003 - AP publication candidats reçus examen BNSSA-FNMNS (2 pages) Page 33
- 64-2020-03-27-004 - AP publication candidats reçus examen BNSSA-GBA (1 page) Page 36
- 64-2020-03-27-006 - Habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 38

Sous-préfecture d'Oloron

- 64-2020-03-26-003 - Arrêté portant autorisation d'un marché ouvert situé sur la commune de Saucède (2 pages) Page 40
- 64-2020-03-26-004 - Arrêté portant autorisation de marchés ouverts situés sur la commune d'Arudy (2 pages) Page 43
- 64-2020-03-25-002 - Arrêté portant autorisation de marchés ouverts situés sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (2 pages) Page 46
- 64-2020-03-26-001 - Arrêté portant autorisation de marchés ouverts situés sur la commune de Mauléon-Licharre (2 pages) Page 49
- 64-2020-03-26-002 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune d'Ogeu-les-Bains (2 pages) Page 52

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

- 64-2020-03-31-001 - 31 03 2020 Arrêté Préfectoral 64 2020 03 signé SPO portant autorisation marché ouvert commune AGNOS (2 pages) Page 55

DDTM

64-2020-03-27-005

Arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse au
sanglier jusqu-au 31 mars 2020

Arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse au sanglier jusqu-au 31 mars 2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse au sanglier jusqu'au 31 mars 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;
- Vu** le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** le décret du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et les arrêtés ultérieurs qui le complètent;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 6 mars 2020 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2019-2020

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la nécessité de pouvoir réguler le sanglier en situation de dégâts dûment constatés sur les cultures

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les chasses collectives (battues) au sanglier sont interdites sur l'ensemble du département.

Article 2 : Les chasses individuelles (approche et affût) au sanglier sont interdites sur l'ensemble du département sauf si elles répondent à une problématique de dégât avéré dûment constatée au jour de l'intervention sur les 7 unités de gestion suivantes:

- UG 1 – Côte Basque
- UG2 – Bidache
- UG 3 – Salies de Béarn
- UG 4 – Arthez de Béarn
- UG 10 – Arzacq Arraziguet
- UG 5 : Lembeye
- UG 11 : Montaner

Le chasseur doit se munir du justificatif de déplacement professionnel dûment complété et signé par l'agriculteur sollicitant l'action de chasse, d'un document justifiant de l'existence des dégâts ainsi que d'une pièce d'identité.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions menées par la louvèterie dans le cadre d'actions de destruction administrative.

Article 4 : Ces dispositions s'appliquent à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars inclus.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

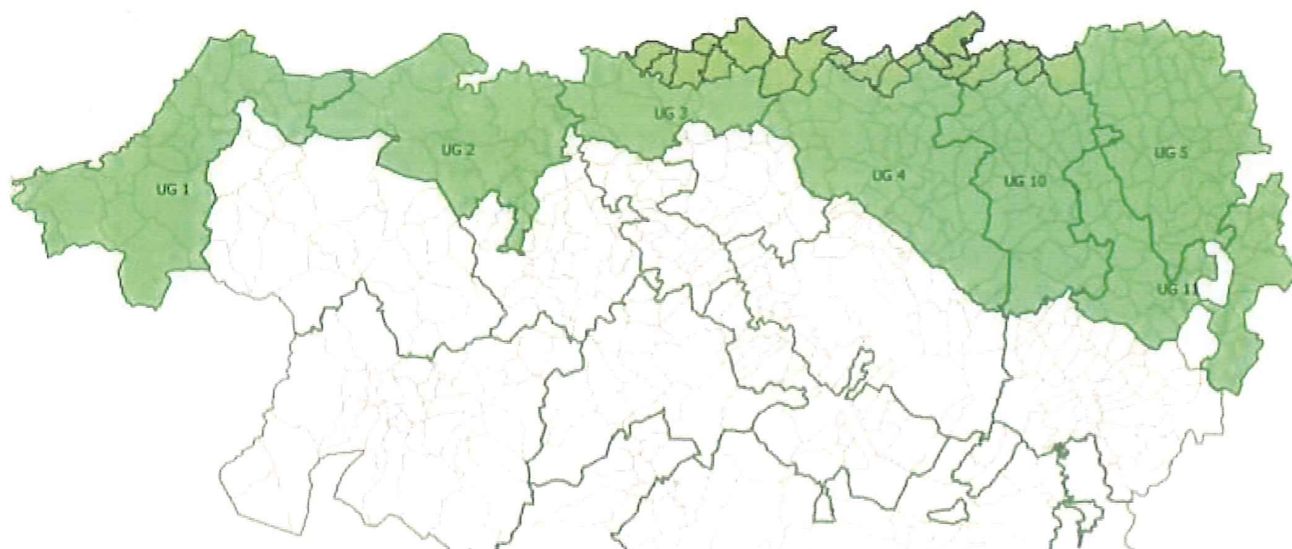
Article 6: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **27 MARS 2020**

Le Préfet


Eric SPITZ

ANNEXE1 : LOCALISATION DES UNITES DE GESTION CONCERNEES



DDTM

64-2020-03-30-002

Modificatif à la décision n°64-2019-12-19-005 du 19
décembre 2019 portant subdélégation de signature
administrative au sein de la direction départementale des
territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
*Modificatif à la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 portant subdélégation de
signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des
Pyrénées-Atlantiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques*

n°

Modificatif à la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 portant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°20DP07 du 8 janvier 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques portant de la DDTM,

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, est modifiée comme suit :

- sont ajoutés en fin d'article 8 les mots suivants : « En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëtan MANN, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat. » ;

- aux articles 6 et 9 sont supprimés les mots suivants : « à l'exception de la signature des décisions d'attribution des subventions supérieures à 50 000 € » ;

- à l'article 16, les mots « **Dominique CANNELLAS-HERTOUT**, attachée principale d'administration de l'État, » sont remplacés par « **Marie-José MARZOLI**, ingénieure des travaux publics de l'Etat » ;
- à l'article 18, les mots « **Christophe BOULAY**, ingénieur des travaux publics de l'État » sont remplacés par « **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État » ;
- à l'article 19 :
 - les mots « responsable de l'unité Financement du Logement et Anah » sont remplacés par « responsable de l'unité Parc privé et lutte contre l'habitat indigne » ;
 - les mots « responsable de la rénovation urbaine » sont remplacés par « responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain » ;
 - les mots « responsable de l'unité Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État » sont remplacés par « responsable de l'unité Réglementation de la construction » ;
 - est ajouté le cinquième alinéa suivant : « - **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique du logement, dans les domaines suivants : HABITAT ET LOGEMENT : VI a » ;
 - les mots « Jean-Marc MAHOUME, technicien supérieur principal, » sont supprimés ;
- à l'article 20, le mot « principale » est ajouté après les mots « **Brigitte DESCHODT**, attachée » ;
- à l'article 21 :
 - les mots « **Gils ARNAUD**, technicien supérieur en chef » sont remplacés par « **Mohamed SAHRAOUI**, technicien supérieur en chef du développement durable » ;
 - les mots « **Christophe BOULAY**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité / Lit Majeur, » sont remplacés par « **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique du logement » ;
 - les mots « **Dominique CANNELLAS HERTOUT**, attachée principale d'administration de l'État » sont remplacés par « **Marie-José MARZOLI**, ingénieure des travaux publics de l'Etat » ;
 - les mots « **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Financement du Logement et ANAH, » sont remplacés par « **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Parc privé et lutte contre l'habitat indigne, » ;
 - le mot « principale » est ajouté après les mots « **Brigitte DESCHODT**, attachée »
 - les mots « **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques, » sont remplacés par « **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité / Lit Majeurresponsable de l'unité Quantité / Lit Majeur, » ;
 - les mots « **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction et Immobilier de l'État, » sont remplacés par « **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction » ;
 - les mots « **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Rénovation Urbaine, » sont remplacés par « **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain, » ;
 - les mots « à partir du 1^{er} mars 2019 » sont supprimés ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 mars 2020

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Signé

Fabien Menu

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-03-31-002

Additif n° 1 de l'arrêté n° 2020-02 / 1445 du 31 janvier
2020



GGDR-SORM – 2020-03-2084

ADDITIF à la liste annuelle de classement des centres d'incendie et de secours
Arrêté n° 2020-02 / 1445 du 31 janvier 2020

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales portant création de l'établissement public SDIS ;
- VU** l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales portant classement des centres d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 2 juin 2009, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020, portant création du centre d'incendie et de secours du PAYS DE NAY et fermeture des centres d'incendie et de secours de NAY et de COARRAZE ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle de classement des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le CIS suivant :

GPT	CIS	TYPE	CATEGORIE
EST	PAYS DE NAY	CS	5

ARTICLE 2 : Sont supprimés sur la liste annuelle de classement des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques les CIS de NAY et de COARRAZE.

ARTICLE 3 : La date d'effet de cet arrêté est le 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2020

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622 - 64016 PAU cedex
Téléphone : 0820 12 64 64

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-03-31-003

Additif n° 1 LAO Prévision n° 2020/482 du 21/01/2020



GGDR – 2020.03/1920

**ADDITIF à la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes
à exercer dans le domaine de la prévision
Arrêté n° 2020/482 du 21 janvier 2020**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU** la délibération n°2017 / 261 du conseil d'administration du 14 décembre 2017 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – indemnité de spécialité ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation
CNE Bernard LEUGE	Chef de CIS	CIS OTZ

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation
LTN Jean Michel LABORDE	Adjoint au chef de CIS	CIS OTZ

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est le 16 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques..

Fait à Pau, le 31/03/2020

Le préfet,
Par délégation
Le Directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-03-18-004

Arrêté LAO Groupe de Reconnaissance et d'Intervention
en Milieu Périlleux
n° 2020.03/1935

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectations
Adjudant BOUSSEZ DOUSSINE Patrick	Conseiller Technique Départemental Chef d'unité / CAN2	PAU
Lieutenant CAMY Hervé	Chef d'unité / CAN2 / ISS1	MLN
Adjudant ELISSETCHE Ramuntcho	Chef d'unité / CAN2 / ISS1	ANG
Adjudant SANTAL Patrick	Chef d'unité / CAN2 / ISS1	PAU
Adjudant-chef CARMOUZE Cédric	Chef d'unité / CAN2	PAU
Adjudant FERNANDEZ Lionel	Chef d'unité / CAN2	PAU
Adjudant NOBLIA Inaki	Chef d'unité / CAN2	SJL
Sergent-chef DOLINSKI BIET Yannick	Chef d'unité / CAN1	PAU
Adjudant-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité / CAN1	PTQ
Adjudant DAUDE Jonathan	Chef d'unité / CAN1	PAU
Adjudant LARZABAL Mathieu	Chef d'unité / CAN1	ANG
Adjudant-chef LARROQUE Aurélien	Sauveteur / CAN2	GGDR
Adjudant LAGOIN Fabrice	Sauveteur / CAN2	OSM
Sergent-chef LOUSSALEZ-ARTETS Richard	Sauveteur / CAN2	OSM
Sergent RODRIGUES Maxime	Sauveteur / CAN2	GGDR
Caporal MAGROU Sébastien	Sauveteur / CAN2	LRS
Lieutenant ANDUEZA Christophe	Sauveteur / CAN1	HDE
Expert GRISO BELLVER Joan	Sauveteur / CAN1	GGDR
Adjudant-chef PARIS Daniel	Sauveteur / CAN1	LRS

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectations
Adjudant-chef SORIA Christophe	Sauveteur / CAN1	HDE
Adjudant GOURDEAU Francis	Sauveteur / CAN1	OSM
Adjudant ANDRON Jean-Christophe	Sauveteur / CAN1	OSM
Adjudant FEYS Frédéric	Sauveteur / CAN1	HDE
Adjudant GABET Stéphane	Sauveteur / CAN1/ ISS1	OSM
Adjudant LABAYLE Vanessa	Sauveteur / CAN1	PAU
Adjudant LETOMBE Eric	Sauveteur / CAN1	ANG
Sergent-chef BELLOCQ Gilles	Sauveteur / CAN1	PAU
Sergent-chef GRAS Stéphane	Sauveteur / CAN1	OSM
Caporal-chef GRARD Evelyne	Sauveteur / CAN1	PAU
Caporal CEDET MOUTENGOU Cyril	Sauveteur / CAN1	UDO
Caporal LECHARDOY Pierre	Sauveteur / CAN1	PAU
Caporal-chef PEDRO Sylvain	Sauveteur / CAN1	PAU
Caporal-chef PERIER Geoffroy	Sauveteur / CAN1	PAU
Caporal-chef TEXIER Loïc	Sauveteur / CAN1	OSM
Sergent-chef CHIGAULT Nicolas	Sauveteur / CAN1	OSM
Sergent-chef CREBASSA Jean	Sauveteur / ISS1	OSM
Sergent DESTRADE Jean	Sauveteur / ISS1	OSM

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2020

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-03-18-005

Arrêté LAO GSMSP n° 2020.03/1913

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P. (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-Pompiers), appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, qualifiés en secours en montagne est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectations
Adjudant-chef LARROQUE Aurélien	Conseiller Technique Départemental Chef d'unité / N2 / G2	PAU
Expert GRISO BELLVER Joan	Chef d'unité / N2 / G2	GGDR
Adjudant-chef GOURDEAU Francis	Chef d'unité / N2 / G2	OSM
Adjudant LAGOIN Fabrice	Chef d'unité / N 2 / G2	OSM
Sergent-chef LOUSSALEZ ARTETS Richard	Chef d'unité / N 2 / G2	GGDR
Sergent RODRIGUES Maxime	Chef d'unité / N 2 / G2	GGDR
Adjudant SANTAL Patrick	Chef d'unité / N 2 / G2	PAU
Caporal MAGROU Sébastien	Chef d'unité / N 2 / G2	LRS
Adjudant LABAYLE Vanessa	Chef d'unité / N 2 / G2	PAU
Adjudant-chef CABANNE Thierry	Chef d'unité / N2 / G1	PTQ
Adjudant-chef CARMOUZE Cédric	Chef d'unité / N2 / G1	PAU
Adjudant ANDRON Jean-Christophe	Chef d'unité / N2 / G2	OSM
Caporal-chef GRARD Evelyne	Chef d'unité / N2 / G1	PAU
Adjudant-chef PARIS Daniel	Chef d'unité / N2	LRS
Caporal PEDRO Sylvain	Chef d'unité / N2 / G1	PAU
Caporal-chef PETUYA Philippe	Sauveteur / N1	GGDR
Caporal CEDET MOUTENGOU Cyril	Sauveteur / N1	UDO
Caporal-chef PERIER Geoffroy	Sauveteur / N1 / CAN1	PAU
Sergent-chef CHABERTY Yvan	Sauveteur / N1 / CAN1	ADY
Caporal LECHARDOY Pierre	Sauveteur	PAU
Adjudant VERMEIL Mathieu	Sauveteur / CAN1	GGDR
Sapeur Gey Jérémy	Sauveteur	OSM

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2020

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-03-25-003

Arrêté LAO Nautoniers n° 2020.03/1931



GGDR-CUS - n°2020.03/1931

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nautoniers est établie comme suit :

Grade - Nom - Prénom	Affectations
Sergent-chef ETCHEBARNE Sébastien	ANG
Lieutenant DALLEMANE Xavier	BDH
Lieutenant ETCHEVERRY Sébastien	BDH
Caporal-chef LABAT Sylvain	BDH
Sapeur MALAPRIS David	BDH
Adjudant-chef MORCATE José	BDH
Sergent-chef PETRAU André	BDH
Adjudant ALBA Jean-Charles	HDE
Sergent-chef ECHEVESTE Philippe	HDE
Adjudant-chef HALZUET Franck	HDE
Adjudant LAMPRE Thomas	HDE
Adjudant-chef SORIA Christophe	HDE
Commandant ETCHEBARNE Jean-Marc	RAANG
Sergent-chef DAGUERRE Nicolas	SPN
Sergent-chef DORRATCAGUE Marc	SPN
Caporal-chef ENDARA Aurélien	SPN
Sergent-chef LEPRETRE Nicolas	SPN
Lieutenant BAGNERIS Yannick	URT
Sergent DONADIEU Philippe	URT
Adjudant-chef EXPOSITO Michel	URT
Adjudant HARRAN Sylvain	URT
Caporal MALEINE Tony	URT
Sergent-chef MOURERE Thierry	URT

Grade - Nom - Prénom	Affectations
Adjudant-chef TERRIER Jean-Michel	URT
Lieutenant HAURAT-NAUTET Hervé	NVX
Sergent-chef LAVAUZELLE Cyril	NVX
Sergent-chef CHIGAULT Nicolas	OSM
Sergent-chef PERICAUD Guillaume	OSM
Sergent-chef SEGAS Sébastien	OSM
Adjudant BARRERE Christophe	GRN
Caporal-chef DESPERES RIGOU Cédric	GRN
Sapeur LEBALLAIS ZEDDA Eva	GRN
Adjudant PESSERRE Vincent	GRN
Adjudant-chef POMENTE Olivier	GRN
Adjudant-chef BIDART LACRAMPE COUL René	PDN
Adjudant LARBAIGT Sylvain	PDN
Adjudant-chef BONNENNOUVELLE Didier	OTZ
Sergent BOUNINE Nicolas	OTZ
Adjudant-chef DIAS Michel	OTZ
Adjudant THESMIER Jérôme	OTZ
Sergent-chef AVARELLO Stéphane	PAU
Adjudant-chef BADETS Thierry	PAU
Caporal-chef BES Cyril	PAU
Adjudant BLANCHARD Stéphane	PAU
Caporal CLEMENT Arnaud	PAU
Capitaine DE BURON BRUN Renaud	PAU
Adjudant DE PORTAL Cédric	PAU
Adjudant GALZAGORRI Sébastien	PAU
Caporal GERBER GARANX Robin	PAU
Sergent HEPP Sébastien	PAU
Caporal LAGUNA Frédéric	PAU
Sergent LASSERRE Nicolas	PAU
Sergent-chef LEROY Thomas	PAU
Caporal-chef SAYOUS Stéphane	PAU
Lieutenant DAGUERRE Jérémy	PTQ
Sergent-chef ROLAND Nicolas	PTQ
Sapeur HORGUE Florient	SML

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mars 2020

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

PREFECTURE

64-2020-03-27-001

AP publication candidats reęus examen BNSSA-BSC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2020-03-27
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

Vu les procès-verbaux des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en date du 26 janvier et du 9 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26 janvier et le 9 février 2020, l'association Biarritz Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux examens du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom
ARDANS	Leire
BONSON	Anxo
DAGUERRE	Renaud
DELAVALT	Jules
DEPAIRE	Solal
GRACIET	Arthur
GRACIET	Lucas
GUILHEMAT	Nicolas
HELOU	Lisa
HIDALGO	Noé
LALANNE	Adrien
MANCICIDOR	Jolan
MAZEAS	Thomas
PARLIER	Quentin
PINABEL	Guillaume
RECALDE	Maxime
REMAZEILLES	Benjamin
ROLANDO	Baptiste
THUILLIEZ	Titouan

Nom	Prénom
BARBIER	Nicolas
BENSA	Hugo
BESSENAY	Lucile
BOUZATS	Amaël
BURGUES	Adrien
COULONGEAT	Dylan
DA COSTA MONGABURE	Keti
DEMARCO	Amaia
DUBES	Emma
ETCHEPAREBORDE	Julen
GARAY	Romain
ISTEQUE	Xantxo
LALANNE	Hugo
LAPPART	Vincent
LEJARDY RIGOU	Aizpea
MARNAS	Léa
MARTIN	Hugo
PEBET	Martta
PINEAU	Antoine
QUINOT	Johan
ROQUETTE	Clara
SOLARI	Margot
TAUZIN	Julien

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-03-27-002

AP publication candidats reçus examen BNSSA-CRS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2020-03-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

Vu le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en date du 3 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 3 mars 2020, la direction zonale des CRS du Sud-Ouest a organisé un examen du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom
BILBAUD	Jérôme
BLASQUEZ	Thibaud
BOUIDA	Tristan
CLET	Kévin
COLLINO	Grégory
GASCHET	Loïc
MEIRINHOS	Philippe
MONG THE	Christophe
MOREIRA	Daniel
OSIOWSKI	Maxime
PEREZ	Julien
RIALLAND	Ronan
VINAS	Mickaël
WALDEN	Alexandre

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-03-27-003

AP publication candidats reçus examen BNSSA-FNMNS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2020-03-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

Vu le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en date du 6 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 6 mars 2020, l'association sportive des nageurs sauveteurs palois, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux examens du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom
ANNEROSE	Ryan
AUGE	Julian
BERGER	Tom
BERGERET	Noémie
BERTINI	Pierre-Luc
BETIN	Antoine
BUOB	Xavier
CAPBLANCQ	Ninon
CASAUBON	Alexia
CAYEZ	Jean
CHAIZY-TEYSSEYRE	Frédéric
CHARDON	David
CHAUVIN	Kenny
DIAZ	Elie
FIRAH	Mouad
GADY-LARROZE	Louis
ITHURBIDE	Marie
LAFITTE	Malo
LOPEZ	Manuela
MARCHALAND	Gauthier
MARCHISET	Léo
MAUREL	Valentin
MIRAMON	Kylian
NEGRATO	Eva
NOUGUE-DEBAT	Charlotte
OCANA	Mikel
PINQUE	Perrine
POMA	Tom
SAINT-VIGNES	Pauline
SALLABERRY	Pantxika
SAVIO	Chiara
SEGUINOTTE	Loïc
SUBIAS	François
TILHET	Hugo

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-03-27-004

AP publication candidats reçus examen BNSSA-GBA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2020-03-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

Vu le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) en date du 8 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 8 mars 2020, l'association Les Guides de bain Angloys, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom
BERNIER	Jade
DEBLEDS	Sergio
GIROT	David
HOUYET	Martin
LARRONDO	Thomas
MARTIN	Lea Lou
MENDES	Aude

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2020-03-27-006

Habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Haouali CHENNANI ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'entreprise « EIRL Pompes Funèbres Musulmanes des Pyrénées H. Chennani » sise à Pau 43 Ter avenue du Loup, exploitée par Monsieur Haouali CHENNANI, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 20-64-3-148

Article 3 – la durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Haouali CHENNANI.

Fait à Pau, le 27 MARS 2020
Pour le Préfet et par déléguation,
Le préfet,

Eddie BOUTTERA

Sous-préfecture d'Oloron

64-2020-03-26-003

Arrêté portant autorisation d'un marché ouvert situé sur la
commune de Saucède



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n° 64-2020-03- portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Saucède

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du Maire de Saucède en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché sur sa commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saucède répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction des marchés prévu à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, et dans les conditions prévues au même article, le marché ouvert alimentaire situé sur la commune de Saucède, rue du bourg, est autorisé **chaque vendredi de 18h30 à 19h30 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

Article 2 :

Devront notamment être mises en œuvre les prescriptions suivantes :

1° Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

2° Une distance minimale de 3 mètres entre chaque étal devra être respectée.

3° Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

4° Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

5° Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants sera possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées (lavage et désinfection des gants).

Article 3 :

La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le maire de Saucède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron, le 26 mars 2020

P/Le Préfet,

Le Sous- Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé Christophe PECATE

Sous-préfecture d'Oloron

64-2020-03-26-004

Arrêté portant autorisation de marchés ouverts situés sur la
commune d'Arudy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n° 64-2020-03- portant autorisation de marchés ouverts situés sur la commune d'Arudy

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du Maire d'Arudy en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture de marchés sur sa commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés d'Arudy répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction des marchés prévu à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, et dans les conditions prévues au même article, les marchés ouverts alimentaires de la commune d'Arudy, situés à la halle aux fromages, rue de l'Eglise et place de l'hôtel de ville sont autorisés **chaque mardi et samedi de 7h00 à 14h00 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

Article 2 :

Devront notamment être mises en œuvre les prescriptions suivantes :

1° Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

2° Une distance minimale de 3 mètres entre chaque étal devra être respectée.

3° Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

4° Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

5° Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants sera possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées (lavage et désinfection des gants).

Article 3 :

La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le maire d'Arudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron, le 26 mars 2020

P/Le Préfet,

Le Sous- Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé Christophe PECATE

Sous-préfecture d'Oloron

64-2020-03-25-002

Arrêté portant autorisation de marchés ouverts situés sur la
commune d'Oloron-Sainte-Marie



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n° 64-2020-03- portant autorisation de marchés ouverts situés sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du Maire d'Oloron-Sainte-Marie en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture de marchés sur sa commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés d'Oloron-Sainte-Marie répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction des marchés prévu à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, et dans les conditions prévues au même article, les marchés ouverts alimentaires situés sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie sont autorisés **hebdomadairement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire** :

- Marché du vendredi de 7h00 à 13h45 situé place Georges Clémenceau, place du Général de Gaulle et avenue Sadi Carnot,
- Marché éthique du dimanche de 9h00 à 13h00, parvis de la Cathédrale Sainte-Marie,
- A.M.A.P du mardi de 18h30 à 19h30, parvis du Bialé.

Article 2 :

Devront notamment être mises en œuvre les prescriptions suivantes :

1° Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

2° Une distance minimale de 3 mètres entre chaque étal devra être respectée.

3° Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

4° Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

5° Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants sera possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées (lavage et désinfection des gants).

Article 3 :

La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron, le 25 mars 2020

P/Le Préfet,

Le Sous- Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé Christophe PECATE

Sous-préfecture d'Oloron

64-2020-03-26-001

Arrêté portant autorisation de marchés ouverts situés sur la
commune de Mauléon-Licharre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n° 64-2020-03- portant autorisation de marchés ouverts situés sur la commune de Mauléon-Licharre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du Maire de Mauléon-Licharre en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture de marchés sur sa commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de Mauléon-Licharre répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction des marchés prévu à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, et dans les conditions prévues au même article, les marchés ouverts alimentaires situés sur la commune de Mauléon-Licharre sont autorisés **hebdomadairement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire** :

- Marché du samedi de 8h00 à 13h00 situé place des Allées,
- Marché du mardi de 8h00 à 12h00 situé au fronton de la Haute ville.

Article 2 :

Devront notamment être mises en œuvre les prescriptions suivantes :

1° Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

2° Une distance minimale de 3 mètres entre chaque étal devra être respectée.

3° Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

4° Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

5° Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants sera possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées (lavage et désinfection des gants).

Article 3 :

La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le maire de Mauléon-Licharre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron, le 26 mars 2020

P/Le Préfet,

Le Sous- Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé Christophe PECATE

Sous-préfecture d'Oloron

64-2020-03-26-002

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la
commune d'Ogeu-les-Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n° 64-2020-03- portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune d'Ogeu-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du Maire d'Ogeu-les-Bains en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché sur sa commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Ogeu-les-Bains répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction des marchés prévu à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, et dans les conditions prévues au même article, le marché ouvert alimentaire situé sur la commune d'Ogeu-les-Bains, place Saint-Germain, est autorisé **chaque mercredi de 9h00 à 12h00 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

Article 2 :

Devront notamment être mises en œuvre les prescriptions suivantes :

1° Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

2° Une distance minimale de 3 mètres entre chaque étal devra être respectée.

3° Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

4° Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

5° Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants sera possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées (lavage et désinfection des gants).

Article 3 :

La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le maire d'Ogeu-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron, le 26 mars 2020

P/Le Préfet,

Le Sous- Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé Christophe PECATE

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2020-03-31-001

31 03 2020 Arrêté Préfectoral 64 2020 03 signé SPO
portant autorisation marché ouvert commune AGNOS

Arrêté Préfectoral portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'AGNOS



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

**Arrêté n° 64-2020-03-
portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune d'Agnos**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Agnos en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché sur sa commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Agnos répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction des marchés prévu à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, et dans les conditions prévues au même article, le marché ouvert alimentaire situé sur la commune d'Agnos, place de la Pétanque, est autorisé **chaque samedi de 9h00 à 12h00 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

Article 2 :

Devront notamment être mises en œuvre les prescriptions suivantes :

1° Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

2° Une distance minimale de 3 mètres entre chaque étal devra être respectée.

3° Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

4° Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

5° Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants sera possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées (lavage et désinfection des gants).

Article 3 :

La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le maire d'Agnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron, le 31 mars 2020

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie


Christophe PECATE